

Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux	175.005
Chapitre VIII — Services sociaux (mat.)	
Article 4 — Ambulance	125.000
Chapitre X — Dépenses	
Article 1 — Fêtes et réceptions publiques	150.000
	450.000

Arrêté n° 97-INT-STCS du 6-9-71 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1971.

Chapitre VII — Services sociaux (personnel) —	
Article 1 — Enseignement et sports	269.000
Article 3 — Dispensaires	320.000
	589.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits au chapitre et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1971.

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel) —	
Article 4 — Moyens de transport	60.000
Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —	
Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux	200.000
Article 5 — Alimentation en eau	150.000
Chapitre X — Dépenses diverses —	
Article 1 — Fêtes et réceptions publiques	79.000
Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires —	
Article 2 — Constructions nouvelles	100.000
	589.000

MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

ARRETE N° 252/MFEP du 9-9-71 relatif au rapatriement et à la cession sur le marché des changes de créances sur l'étranger ou sur des non-résidents devenus par des résidents à la cession du produit d'opérations en capital ou d'emprunts avec l'étranger.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 68.216 du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger et notamment son article 6 faisant obligation aux résidents de procéder au rapatriement et, le cas échéant, à la cession sur le marché des changes de toutes créances sur l'étranger ou sur un non-résident nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et, d'une manière générale, de tous les revenus de produits encaissés à l'étranger ou versés par un non-résident,

ARRETE :

Article premier — Doivent être effectuées sur le marché officiel des changes les cessions de devises, au comptant ou à terme, relatives aux opérations suivantes :

1) Paiements afférents au règlement des marchandises importées et exportées (les cessions de devises correspondantes ne pouvant être effectuées sur le marché officiel des changes que si elles interviennent au plus tôt à la date d'exigibilité du paiement prévue au contrat commercial) :

— Produit de l'exportation des marchandises ;
— Opérations contre remboursement effectuées par l'entremise de l'administration des postes et télécommunications et des compagnies de transports aériens et maritimes ;

— Exportations de courant électrique ;
— Remboursements de trop-perçus à l'importation, c'est-à-dire la cession des sommes remboursées par les exportateurs étrangers à leurs vendeurs dans les cas suivants :

— Escomptes, rabais ou ristournes consentis pour tout motif (différences de poids, marchandises défectueuses, etc...) ;
— Restitution d'acomptes à la commande à la suite de l'annulation du contrat initial ;

— Remboursements consécutifs à des retours de marchandises ou d'emballages consignés ;

— Remboursements de montants indûment reçus (doubles paiements, erreurs de facturation, etc...) ;

— Frais de transport et d'assurance afférents aux marchandises importées et exportées ;

— Frais et droits de douane, d'entrepôt, de magasinage, de manutention, de dédouanement, de port, frais de remorquage afférents à des opérations d'importation et d'exportation de marchandises.

2) Paiements courants reçus de l'étranger par l'Etat et les collectivités publiques togolaise ;

— Paiements courants effectués par les Etats et les collectivités publiques étrangers à destination d'un résident.

Art. 2 — Toutes autres cessions de devises effectuées par des résidents, y compris celles correspondant à des paiements d'exportations anticipés par rapport aux échéances prévues au contrat, doivent être réalisées sur le marché du franc financier.

Art. 3 — Le directeur de l'économie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et entrera immédiatement en vigueur.

Lomé, le 9 septembre 1971.

J.B.Tévi

ARRETE N° 253/MFEP du 9-9-71 relatif à l'exécution des transferts à destination de l'étranger.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 68-216 du 24-12-68 réglementant les relations financières avec l'étranger ;

Vu l'arrêté n° 410/MFEP du 31-12-68 fixant les modalités d'application du décret précité, modifié par arrêté n° 380/MFEP du 2-9-70 ;

Vu l'arrêté n° 40/MFEP du 18-2-71 réglementant le transport des moyens de paiements pour les voyageurs et les modalités de contrôle douanier, modifié par arrêté n° 156/MFEP du 16-6-71.

ARRETE :

Article premier — L'acquisition des devises nécessaires à l'exécution des transferts sur l'étranger autorisés par disposition générale ou particulière doit s'effectuer, selon le cas, sur le marché officiel ou sur le marché du franc financier.

Art. 2 — Doivent être acquises sur le marché officiel des changes, au comptant ou à terme, dans les conditions prévues par la réglementation des changes et dans la monnaie de facturation, les devises nécessaires au règlement des opérations suivantes :

1 — Paiements afférents au règlement des marchandises importées ou exportées :

Règlement des marchandises importées au Togo

Opérations contre remboursement effectuées par l'entre-mise de l'administration des postes télécommunications, ou des compagnies de transports aériens ou maritimes.

Importation de courant électrique.

Remboursement de trop-perçus à l'exportation, c'est-à-dire, le transfert des sommes remboursées par les exportateurs togolais à leurs acheteurs étrangers dans les cas suivants :

— Escomptes, rabais ou ristournes consentis pour tout motif (différences de poids, marchandises défectueuses, etc.) ;

— Restitution d'acomptes à la commande à la suite de l'annulation du contrat initial ;

— Remboursements consécutifs à des retours de marchandises ou d'emballages consignés ;

— Remboursements de montants indûment transférés (doubles paiements, erreurs de facturation, etc.) ;

— Rachat de devises correspondant à des traites ou à des chèques impayés afférents à des marchandises importées et exportées.

— Frais de transport et d'assurance afférents aux marchandises importées et exportées.

— Frais et droits de douanes, d'entrepôt, de magasinage, de manutention, de dédouanement, de port, frais de remorquage afférents à des opérations d'importation et d'exportation de marchandises.

2 — Paiements courants effectués par l'Etat et les collectivités publiques togolais.

Paiements courants en faveur des Etats et collectivités publiques étrangers.

Art. 3 — Toutes autres acquisitions de devises doivent être effectuées sur le marché du franc financier.

Art. 4 — L'expression « comptes étrangers en francs », chaque fois qu'elle est citée par l'arrêté 40/MFEP du 18-12-71 réglementant le transport des moyens de paiement par les voyageurs, et par les arrêtés qui l'ont modifié, doit être remplacée par l'expression « comptes financiers en francs ».

Art. 5 — Le directeur de l'Economie et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 septembre 1971.

J. B. Tèvi

Autorisations de paiement

Décision n° 824/MFEP/F du 25-8-71 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation météorologie mondiale (OMM) à Genève, compte n° 8783 auprès de la Lloyds bank Europe LTD à Genève (Suisse) de la somme de neuf cent mille (900.000) francs CFA au titre de la contribution du Togo année 1971 au fonctionnement de cet organisme.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 39, article 3, sera mandatée au nom du trésorier-payeur, en couverture du règlement anticipé effectué par la BCEAO-LOME.

Décision n° 825/MFEP/F du 25-8-71 — Est autorisé le paiement en faveur de l'union des radiodiffusions et télévisions nationales africaines (URTNA) à son compte n° 950031 ouvert à l'union sénégalaise de banque à Dakar, de la somme de 8.000 dollars US soit 2.222.000 francs CFA au titre de la contribution du Togo au fonctionnement de cet organisme pour l'année 1971.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 39, article 3, sera mandatée au nom du trésorier-payeur.

Décision n° 826/MFEP/F du 25-8-71 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation des Nations Unies (ONU), son compte United Nations n° 1 account, federal reserve bank of New-York, 33 Liberty street New-York, N.Y. 10045, de la somme de 62.730 dollars US soit 17.298.581 francs CFA représentant la contribution du Togo année 1971 au fonctionnement de cet organisme.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 39, article 3, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement anticipé effectué par la BCEAO-LOME.

Décision n° 827/MFEP/F du 25-8-71 — Est autorisé le paiement en faveur du comité de l'OUA pour la libération de l'Afrique à son compte n° 1 auprès de the national bank of commerce, bank house Branch, independence avenue — Dar-Es Salaam (Tanzania), de la somme de quatre million (4.000.000) francs CFA au titre de la contribution togolaise au fonctionnement de cet organisme pour l'année 1971.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 39, article 3, sera mandatée au nom du trésorier-payeur, en couverture du virement anticipé effectué par la BCEAO-LOME.

Décision n° 828/MFEP/F du 25-8-71 — Est autorisé le paiement au profit du secrétariat du comité de coordination de Etats africains et Malgaches associés à la CEEA, compte AO 306.084 banque de Bruxelles, 2 rue de la régence, Bruxelles (Belgique) de la somme de 200.000 francs belges soit 1.111,25 francs CFA, au titre de la contribution du Togo année 1971 au fonctionnement de cet organisme.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 39, article 3, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement anticipé effectué par la BCEAO-LOME.

Décision n° 829/MFEP/F du 25-8-71 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), à son compte à la banque commerciale italienne, Villa Delle Terme di Caracalla, de la somme de 12.776 dollars US soit 3.524.099 francs CFA, au titre de la contribution du Togo année 1971 au budget de cet organisme.

La dépense, imputable au budget général, chapitre 39, article 3, exercice 1971, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement anticipé effectué par l'intermédiaire de la BCEAO-LOME.

Décision n° 841/MFEP/F du 30-8-71 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agent comptable du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer (BEPTOM), CCP N° 9042-16 Paris, de la somme de 1.500 FF soit 75.000 francs CF, au titre des frais de scolarité de septembre à décembre 1971 des stagiaires togolais au centre d'enseignement supérieur de postes et télécommunications d'outre-mer à Toulouse.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 35, article 15 (dépense d'exercice clos).

Décision n° 859/MFEP-F du 3-9-71 Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agent comptable du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer (BEPTOM), CCP N° 9042-1 Paris, de la somme de 1.000 FF soit 50.000 francs CFA au titre des frais de scolarité des mois d'avril et mai 1971 des stagiaires togolais au centre d'enseignement supérieur des postes et télécommunications d'outre-mer à Toulouse.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 7.